



GROUPE DE RECHERCHE
ET D'INFORMATION
SUR LA PAIX ET LA SÉCURITÉ

467 chaussée de Louvain
1030 Bruxelles

**Nouvelle adresse
à partir du 01/09/20**

Avenue des Arts 7-8

1210 Bruxelles

admi@grip.org

+32 2 241 8420



Juillet 2020

Sensibilisation des députés maliens à la prolifération des armes légères et de petit calibre au Mali

Note 2 – Caractéristiques et logiques de la détention d'armes chez les civils au Mali

Cette Note est l'une des deux publications réalisées par le GRIP dans le cadre d'un projet de sensibilisation des députés maliens à la prolifération des armes légères et de petit calibre (ALPC) sur le territoire du Mali, afin de faciliter la prochaine révision de la législation sur les armes. La seconde publication traite justement de l'évolution de la législation malienne sur les ALPC.

Selon le *Small Arms Survey*, le volume des armes à feu¹ en circulation dans un pays donné augmente en moyenne d'1 % par an. Si elles appartiennent à différents utilisateurs, 85 % de ces armes seraient détenues, légalement ou illégalement, par des civils². Par conséquent, une réglementation exhaustive de leur acquisition, détention, port et utilisation est une composante fondamentale de la sécurité publique d'un État.

À ce titre, le gouvernement malien a entrepris la révision de la loi sur les armes et munitions de 2004, qui doit transposer les éléments pertinents de la Convention de la CEDEAO sur les armes légères et de petit calibre (ALPC) entrée en vigueur en 2006. Ce processus de révision a atteint, dans les premiers mois de 2020, le dernier stade de la séquence interministérielle. Une fois validé au niveau de l'exécutif, le projet de loi sera introduit à l'Assemblée nationale pour examen en commission, puis soumis au vote aux députés maliens.

Alors que les violences armées ont augmenté ces derniers mois dans plusieurs régions du pays, en particulier celles du Centre (Mopti et Ségou), la mise en œuvre pleine et efficace d'une loi relative à la détention d'armes chez les civils constitue un exercice aussi essentiel que délicat. Elle nécessite de déployer des efforts en direction de la population afin de dissiper les craintes éventuelles vis-à-vis des conséquences de la nouvelle loi, et favoriser ainsi son « acceptation sociale », autrement dit la reconnaissance de sa légitimité³. Le développement d'une telle stratégie de sensibilisation suppose de prendre en compte les principaux déterminants de la détention d'armes chez les civils, afin de comprendre et d'anticiper les possibles résistances au vote et à l'application de la nouvelle législation.

Cette note vise donc à fournir aux parlementaires maliens des clés de lecture de la détention d'armes par les civils au Mali, afin de servir de base aux réflexions de l'atelier sur une stratégie de sensibilisation active de la population. Elle procède en cinq temps :

- I) Rappel du régime de détention des ALPC au Mali
- II) Typologie de la détention d'ALPC par les civils au Mali

-
1. Le terme d'arme à feu recouvre ici une signification similaire à celle d'arme de petit calibre au sens de [l'Instrument international de traçage](#), à savoir l'ensemble des armes capables d'éjecter un projectile par le biais d'un mécanisme explosif, et pouvant être opéré et transporté par une seule personne.
 2. Aaron Karp, « [Estimating Global Civilian Held Firearms Numbers](#) », Briefing Paper du *Small Arms Survey*, juin 2018, p. 4.
 3. Pour suivre la théorie du droit selon le philosophe Herbert Hart, qui insiste sur la « coopération volontaire » des sujets de droit. Alain Strowel, « Analyse et utilitarisme dans les pensées juridiques de Bentham et Hart », dans Philippe Gérard, François Ost, et Michel van de Kerchove (dir.), *Actualité de la pensée juridique de Jeremy Bentham*, Bruxelles, Presses de l'Université de Saint-Louis, 1987, p. 301-352.

- III) Cartographie de la circulation des ALPC
- IV) Typologie des résistances possibles à l'acceptation de la nouvelle loi sur les armes
- V) Conclusion

I) Régime de détention d'armes pour les civils

À l'heure d'aujourd'hui, la [loi 04-050 du 12 novembre 2004](#) et son décret d'application 05-441/P-RM du 13 octobre 2005 régit toujours la détention civile des armes et des munitions en République du Mali. Ainsi, les armes à feu sont classées en plusieurs catégories :

- Les armes de guerre sont formellement interdites à la détention des civils ; elles sont réservées aux forces armées et de sécurité d'active et de réserve (article 2). Cette catégorie inclut notamment les armes disposant d'un mode automatique ainsi que les armes légères.
- Les armes à canon lisse (armes d'épaule de chasse ou de « traite », appelée « de deuxième catégorie » dans la loi, article 3).
- Les armes à feu à canon rayé (armes d'épaule également, dites de « troisième catégorie », article 3).
- Les armes de défense (armes de poing, dites de quatrième catégorie, article 3).

Toute acquisition d'une arme de deuxième, troisième ou quatrième catégorie est soumise à autorisation préalable du ministère de la Sécurité et de la Protection civile.

Une demande doit être introduite auprès de la police nationale, qui procède à une enquête de moralité et vérifie que le demandeur remplit les conditions requises. Si satisfaisante, l'enquête débouche sur la délivrance d'un permis d'achat, qui permet de récupérer l'arme auprès de l'armurier. Une fois l'arme acquise, le demandeur doit présenter la facture d'achat ainsi que l'arme aux autorités compétentes pour obtenir un permis de port, moyennant le paiement d'une redevance (articles 12 et 13).

II) Typologie de la détention d'ALPC par les civils au Mali

Il est possible de classer les motifs de détention d'armes de petit calibre par les civils au Mali en quatre catégories principales, dont deux peuvent être qualifiées de légale et deux illégale⁴:

4. CNLPAL, [Plan d'action national de lutte contre la prolifération des armes légères et de petit calibre au Mali 2019-2023](#), mars 2019, p. 14.

Culturel : la pratique de la chasse par les civils, d'une part, et la pratique de rites cérémoniels, de l'autre, constituent un premier motif de détention d'une ou plusieurs armes à feu (fusils de chasse), notamment dans le sud et le centre du pays. Qu'il s'agisse d'une fabrication industrielle ou artisanale, l'arme fait l'objet d'une attention particulière du chasseur (ornements), qui peut l'investir d'une valeur émotionnelle forte⁵. Parallèlement, la possession et, même davantage, le port d'une arme à feu confère, dans certaines communautés, notoriété et reconnaissance⁶.

Sécuritaire : ce motif inclut à la fois l'autodéfense et la protection des activités de subsistance. Les scénarios de légitime défense comprennent par exemple la défense personnelle dans les zones où les services de l'État sont limités ou absents (Centre et Nord) ou dans des environnements spécifiques présentant un risque d'agression (professeurs des écoles à Koulikoro). Quant à l'armement à des fins de protection des activités économiques ou de subsistance, il peut concerner aussi bien les agriculteurs, propriétaires fonciers, éleveurs transhumants, que les transporteurs routiers ou les orpailleurs. Cette autodéfense individuelle peut devenir collective lorsque se constituent des milices pour protéger un village, une localité, ou une communauté⁷.

Criminalité économique : ce motif englobe la détention et/ou l'utilisation d'armes dans des activités criminelles visant à générer un gain économique, telles que les braquages, vols de bétail, enlèvements de véhicules, trafics d'armes au bénéfice de groupes armés, ou acquisition illicite d'armes pour pouvoir bénéficier des programmes de désarmement, de démobilisation et de réintégration (DDR).

Subversion (terrorisme, sécessionnisme) : groupes armés islamistes, groupes armés sécessionnistes.

De façon générale, la détention d'armes par les civils au Mali présente plusieurs caractéristiques transverses :

- Elle touche toutes les couches socio-professionnelles.
- Un civil peut combiner différents motifs de détention ou passer de l'un à l'autre : motif culturel concomitant de la protection des activités de subsistance ; participation ponctuelle à une milice d'autodéfense pour lutter contre une menace extérieure...
- Les détenteurs civils sont concernés différemment par la loi selon l'acquisition légale ou illégale de leurs armes à feu. Ainsi, la Commission

5. Vladimir Arseniev, « Les chasseurs Donso du Mali à l'épreuve du temps », dans *Afrique contemporaine*, n°223-224, 2007, p. 341-361.

6. CNLPAL, [Plan d'action nationale de lutte contre la prolifération des armes légères et de petit calibre au Mali 2014-2018](#), p. 9.

7. William Ansovo, Baba Dakono et al, « [Violent extremism, organised crime and local conflicts in Liptako-Gourma](#) », *Institute for Security Studies*, décembre 2019, p. 9.

nationale de lutte contre la prolifération des armes légères (CNLPAL), sous l'autorité du Ministère de la Sécurité, recense pas moins de treize moyens d'acquisition, mais aucun ne fait référence à l'achat légal d'une arme auprès des armuriers agréés⁸. Lors d'une étude de terrain menée par le GRIP et le *Small Arms Survey* en 2015, la proportion d'armes détenues par les civils au titre d'un permis d'achat et de port légal était estimée à 10 % du volume d'ALPC en circulation dans le pays⁹. Cela signifie qu'un nombre important de détenteurs d'armes doivent ou devront se régulariser auprès des autorités, d'autant plus après le passage de la future loi ALPC, qui prend en compte les dispositions de la Convention de la CEDEAO sur les ALPC. Il convient toutefois de garder à l'esprit qu'une arme détenue illégalement ne signifie pas nécessairement que le motif invoqué pour l'acquérir l'ait été : par exemple, des civils ont pu acquérir une arme pour la légitime défense ou la chasse, mais par des voies illégales (marché noir, armes abandonnées par les Forces armées maliennes (FAMA) ou les groupes armés...).

- Les détenteurs d'armes civils au Mali semblent conscients du danger que représente la possession d'une arme à feu, même légale et légitime¹⁰. En effet, les civils interrogés par la CNLPAL lors de sondages reconnaissent que la détention d'une arme pousse à la tentation de s'en servir pour régler l'ensemble des problèmes rencontrés (« *Tout problème ressemble à un clou pour qui possède un marteau.* »¹¹). Cette réflexion citoyenne contribue peut-être à expliquer pourquoi, dans certaines régions pourtant particulièrement touchées par la violence armée et l'absence de l'État, seule une minorité de civils déclarent avoir recours à l'acquisition d'une arme pour lutter contre l'insécurité¹². De surcroît, les civils sont conscients du besoin de respecter les procédures d'acquisition prévues par la loi. Cette reconnaissance témoigne de l'acceptation du fait que l'État légifère sur la question de la détention d'armes par les civils.

8. CNLPAL, *Plan d'action national 2019-2023 (op. cit.)*, p. 14.

9. GRIP et Small Arms Survey, *Évaluation sur les armes légères pour les États du Sahel et les pays limitrophes : Mali*, financé par l'UNREC, 2015, p. 10.

10. CNLPAL, *Plan d'action national 2019-2023, ibid.*, p. 16.

11. Citation généralement attribuée au psychologue américain Abraham Maslow.

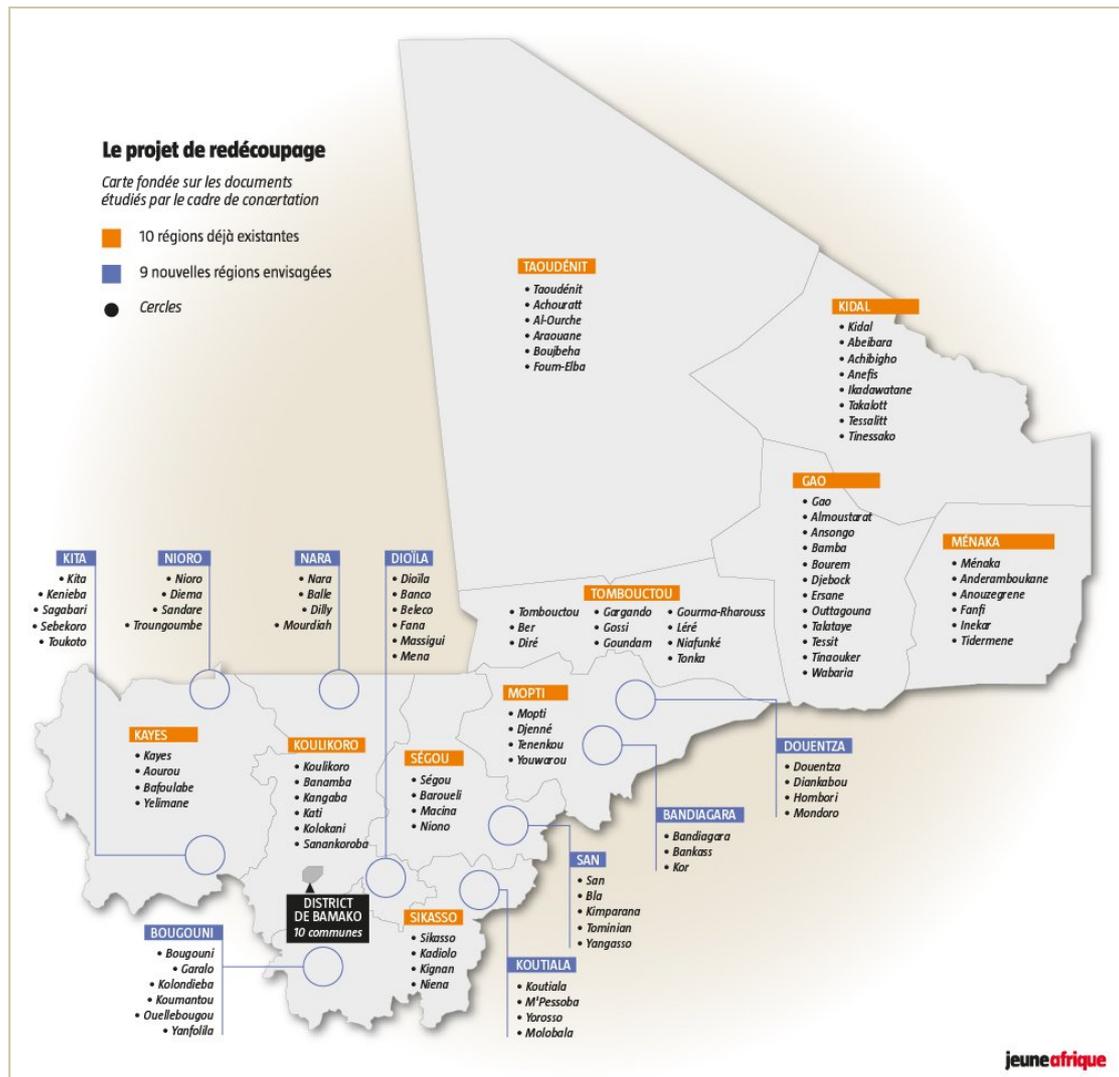
12. À Mopti et Ségou, par exemple, seuls 10 % des habitants sondés en février 2019 déclaraient avoir acquis une arme à feu pour faire face à l'insécurité. SIPRI, [the Challenges Of Governance, Development And Security In The Central Regions Of Mali](#), mars 2020, p. 14.

III) Cartographie de la circulation des ALPC

L'ensemble du territoire malien est concerné par la détention légale et illégale d'ALPC par les civils. Cependant, les dynamiques varient d'une région à l'autre en fonction du contexte sécuritaire, économique et culturel local. La CNLPAL produit notamment une courte analyse de la circulation des ALPC dans le pays par régions, dans ses Plans d'Action Nationaux de lutte contre la prolifération des ALPC, qui permet d'appréhender les récurrences et spécificités des territoires.



Source : Carte administrative du Mali à 8 régions, [MINUSMA](#).



Carte administrative du Mali incluant les nouvelles régions de 2016 (Taoudéni et Ménaka) ainsi que le projet de 9 nouvelles régions à l'étude. Source : [Jeune Afrique](#)

Dans le Sud, les régions de Kayes, Sikasso, et le sud-ouest de Koulikoro sont considérés comme particulièrement touchés par la prolifération des armes de petit calibre. Les armes de chasse de fabrication artisanale y prédominent, détenues notamment pour participer aux festivités liées à la chasse¹³. Peu d'armes de guerre (armes légères et certaines armes de petit calibre) y circuleraient, à l'exception des populations installées aux frontières mauritanienne, guinéenne et ivoirienne qui s'arment pour faire face aux groupes criminels transfrontaliers. L'acquisition de ces armes de guerre aurait été facilitée par l'existence de filières de trafics prenant leur source en Guinée, transitant par le poste frontière de Kourémalé (Koulikoro), et la Côte d'Ivoire¹⁴.

¹³ CNLPAL, *Plan d'action national 2019-2023, ibid.*, p. 13.

¹⁴. Où certains trafiquants maliens ont racheté des armes de petit calibre à d'anciens combattants ivoiriens pour les expédier au Nord-Mali. Voir Georges Berghezan, *Côte d'Ivoire et Mali, au cœur des trafics d'armes en Afrique de l'Ouest*, Rapport du GRIP, 11 février 2013, p. 32.

Quelques armes de guerre seraient aussi détenues par les civils travaillant dans les zones aurifères de Sikasso et Kayes.

Dans le district de Bamako, des zones de concentration sont observées dans toutes les communes, à la fois dans les quartiers anciens accueillant des lieux de rassemblement (gares routières et marchés) et dans les quartiers périphériques. En particulier, le district abriterait une forte concentration d'armes artisanales¹⁵.

Les régions du Centre, à savoir Mopti et Ségou, sont particulièrement exposées à la prolifération des armes de guerre et armes légères aux mains des civils, et ce pour trois raisons : le manque de présence des services de l'État, le manque de confiance des populations dans les services d'application de la loi, ainsi que l'activité persistante des groupes armés djihadistes et séparatistes. Ces derniers, qui utilisent des armes de guerre à la fois contre les forces armées et les civils, instrumentalisent et profitent également des conflits intercommunautaires pour s'implanter.

Le nord du Mali est lui aussi fortement touché par la prolifération des armes de guerre¹⁶. Plusieurs facteurs y contribuent : la présence de groupes criminels impliqués dans le convoyage de drogues et de marchandises illicites nécessitant une protection armée¹⁷ ; la récurrence des rébellions dans la deuxième moitié du XX^e siècle ; le pillage des stocks d'armements du régime libyen de Mouammar Kadhafi, et l'abandon par les FAMA des postes et dépôts d'armement en 2012¹⁸. Certains groupes armés non étatiques ont noué des liens avec les réseaux de trafiquants opérant sur place¹⁹. Dans les régions de Tombouctou et Gao, les localités situées dans le Gourma et l'Haoussa observeraient des taux de possession d'armes élevés chez les civils. À Kidal, des armes de guerre circuleraient chez les civils, dans plusieurs localités et surtout dans les zones aurifères. D'importantes quantités d'ALPC illicites circuleraient parmi les civils dans le sud ouest de la région de Ménaka, ainsi que dans les zones frontalières du Niger où pèrègrinent les transhumants emportant armement et munitions²⁰.

15. CNLPAL, Plan d'action national 2014-2018, *op. cit.*

16. Par exemple, les groupes armés sécessionnistes et djihadistes ont rapidement été en possession d'un assortiment d'armes de petit calibre : différentes versions de fusils d'assaut de type AK, des fusils de type FN-FAL, G-3, et des pistolets-mitrailleurs français MAT, *Small Arms Survey et Conflict Armament Research, Rebel Forces in Northern Mali*, avril 2013.

17. International Crisis Group, *Drug Trafficking, Violence and Politics in Northern Mali, Africa Report* n°267, 13 décembre 2018, p. 4-6.

18. Entre 60 et 80 % des armes en circulation au nord du Mali proviendraient du détournement de stocks nationaux. Fiona Mangan et Matthias Nowak, *La connexion sahélo-ouest africaine, Small Arms Survey*, 2020, p. 11.

¹⁹ *International Crisis Group*, *op. cit.*

²⁰ CNLPAL, Plan d'Action national 2019-2023, p. 13.

IV) Typologie des résistances possibles à la nouvelle loi sur les armes

Le passage de la nouvelle loi sur les ALPC se fera dans un contexte sans commune mesure avec celui qui prévalait au moment de l'adoption de la précédente mouture, en 2004. En effet, le contexte politique et sécuritaire de 2020 est marqué par l'action violente de groupes armés, notamment au centre du pays, la recrudescence des affrontements communautaires, et une tension politique relative à la mise en œuvre de l'Accord pour la paix et la réconciliation issu du processus d'Alger. Sans se prétendre exhaustive, cette note identifie six résistances ou « blocages » possibles à l'acceptation de la nouvelle loi par la population²¹.

A) Perception de la loi comme une atteinte à la culture des détenteurs d'armes.

Pistes de résolution : Sensibiliser les groupes professionnels et associations d'utilisateurs (chasseurs) au fait que la loi ne porte pas atteinte aux pratiques associées à la détention d'une arme dans la mesure où celles-ci se conforment aux prescriptions de ladite loi. La législation établit simplement une procédure d'acquisition et de port d'arme commune à l'ensemble des citoyens.

B) Crainte de voir le droit à l'autodéfense rogné, surtout dans les zones où l'insécurité s'est aggravée.

Pistes de résolution : les activités de sensibilisation pourraient insister sur le fait que le droit à la possession d'armes au motif de la légitime défense est consacré dans la nouvelle loi, de même qu'il l'est dans la Convention de la CEDEAO. En matière de mise en œuvre, l'identification et l'enregistrement des armes possédées illégalement par les civils (hors armes de guerre) pourraient, dans un premier temps, primer sur l'administration de la sanction dans les zones où la sécurité n'est que marginalement assurée par les Forces de sécurité (FDS). La priorité serait d'abord d'obtenir une vue la plus exhaustive possible du nombre et du type d'armes détenues, avant de procéder à la régularisation des situations. De la même façon, la mise en œuvre de la nouvelle loi ALPC pourrait se concentrer dans un premier temps sur la collecte des armes interdites à la détention (armes de petit calibre de guerre, armes légères) plutôt que les armes autorisées à la détention mais acquises illégalement.

21. Le choix de ces six « résistances » résulte d'une analyse des contraintes prévues par la loi en matière de détention au regard des menaces sécuritaires actuelles et des réponses privilégiées par la population, ainsi que des observations directes du GRIP lors d'un atelier de sensibilisation de la société civile malienne à la mise en œuvre du Traité sur le commerce des armes et de la Convention de la CEDEAO sur les ALPC, organisé à Bamako en février 2020.

- C) Croyance en une manipulation venue de l'extérieur pour « désarmer » les citoyens maliens. Le fait que la nouvelle loi se présente essentiellement comme un acte de transposition de la Convention de la CEDEAO peut nourrir la croyance en un empiètement de l'organisation régionale sur la souveraineté malienne. Le GRIP a pu relever, lors d'un atelier de sensibilisation sur les transferts d'armes, les appréhensions de certains éléments de la société civile vis-à-vis de ladite Convention ainsi que la CEDEAO elle-même, perçue dans ce domaine comme une menace pour le droit à la détention d'armes.

Pistes de résolution : élaborer une stratégie de communication rappelant que le Mali a été moteur dans l'élaboration du Moratoire régional sur les ALPC, puis de la Convention de la CEDEAO sur les ALPC ; souverain dans son choix de la ratifier et souverain dans sa mise en œuvre (le délai de transposition proche de quinze ans en témoigne). De plus, cette stratégie devrait tendre à dépolitiser la question du contrôle des ALPC, en se concentrant sur les bienfaits en matière de sécurité pour le Mali. Celui-ci s'est d'ailleurs doté d'une législation stricte en la matière (2004) dès avant l'élaboration de la Convention (2006). La nouvelle loi sur les armes contribuera avant tout à la réalisation d'objectifs sécuritaires nationaux, comme le Plan de sécurisation intégrée des régions du Centre, qui identifie spécifiquement la prolifération des armes de guerre comme une vulnérabilité nationale²².

- D) Sentiment d'injustice : Les populations particulièrement touchées par l'activité de groupes armés pourraient, à tort, percevoir la nouvelle loi comme une injustice ayant pour conséquence de les déposséder de leurs moyens de légitime défense face à des entités criminelles disposant elles d'armes de guerre.

Pistes de résolution : sensibiliser les populations des zones les plus touchées par la violence armée des groupes terroristes ou de milices au fait que la loi ne restreindra pas le droit à la détention au motif de légitime défense, d'une part, et que sa mise en œuvre pleine et effective dépendra de l'évolution du redéploiement des FAMA, d'autre part.

Afin de renforcer la confiance entre ces populations et l'État, les plans de déploiement, de contrôle et de patrouilles des FAMA pourraient tenir compte des progrès effectués par les localités en matière de collecte d'armes illicites et de régularisation de la détention d'armes²³. Les opérations de

22. Ministère de la Sécurité et de la Protection civile, [Plan de sécurisation intégrée des régions du centre](#), février 2017, Composante sécurité.

23. Pour le Nord, et en vertu des arrangements intérimaires stipulés par l'Accord de Réconciliation et de Paix, la Commission technique de sécurité supervise, pour le compte de la Sous-commission Défense et Sécurité du Comité de suivi de l'Accord, le redéploiement des FAMA et l'intégration des

sensibilisation pourraient enfin rappeler que la loi s'inscrit dans une approche plus large des enjeux de sécurité au Mali, contribuant par exemple à la réalisation des objectifs du Plan de sécurisation intégrée des régions du Centre, et ce afin de montrer qu'elle n'est pas déconnectée de la situation sécuritaire sur le terrain.

- E) Sentiment d'injustice lié au risque de préjudice économique : la détention d'armes permet de protéger son activité économique ou ses moyens de subsistance contre les vols, les attaques.

Pistes de résolution : la poursuite du redéploiement des services d'application de la loi demeure indispensable à l'instauration d'un environnement favorable aux activités économiques, couplé à un investissement dans les mécanismes de résolution des conflits locaux.

- F) Méfiance vis-à-vis des lois de l'État. Pour des raisons diverses, les populations de certaines régions se tournent en priorité vers les autorités coutumières pour régler les contentieux mineurs ou les crimes, et expriment davantage confiance dans le système judiciaire coutumier que dans celui de l'État. Ainsi, une étude dirigée par le SIPRI en février 2019 mettait en évidence que 60 % des personnes interrogées dans les régions de Mopti et Ségou sollicitaient l'aide des autorités coutumières en cas de conflit mineur contre 5 % seulement pour les Forces armées et de sécurité (FDS), et 53 % en cas de conflit grave contre 24 % pour les FDS²⁴.

Pistes de résolution : organiser des actions de sensibilisation avec les autorités judiciaires non étatiques pour ancrer les dispositions de la loi dans la logique du droit et des habitudes coutumières, lorsque cela est possible et souhaitable²⁵. Réfléchir avec ces autorités à la façon d'administrer les peines prévues pour les infractions à la loi sur les armes en fonction des capacités pénitentiaires et du contexte sécuritaire propres des régions où la présence de l'État est limitée²⁶.

Les Comités consultatifs locaux de sécurité, instaurés par l'Accord pour la Paix et la Réconciliation aux niveaux régional et communal, et comprenant

combattants ayant déposé les armes dans les nouvelles unités. [Accord pour la paix et la réconciliation au Mali](#), signé le 15 mai et parachevé le 20 juin 2015, Annexe 2, point IV.

24. SIPRI, [the Challenges Of Governance, Development And Security In The Central Regions Of Mali](#), *op. cit.*

25. Suggestion formulée dans d'autres domaines par Aurélien Tobie et Boukary Sangaré, [Impacts des groupes armés sur les populations au nord du Mali](#), SIPRI, octobre 2019, p. 30. Cependant, le domaine de compétence de ces autorités judiciaires, comme les *cadi* au Nord, n'inclut pas nécessairement les questions relatives au trafic d'armes ou à la détention illicite.

26. Par exemple, l'existence ou non d'une prison. Voir Fransje Molenaar *et al.*, « [The satus-quo defied: the legitimacy of traditional authorities in areas of limited statehood in Mali, Niger, and Libya](#) », CRU Report, *Clingendael*, septembre 2019, p. 105.

notamment les « autorités traditionnelles, religieuses et coutumières », pourraient servir d'enceinte à ces discussions pour les régions du Nord. Dans la même veine, la mise en place de mécanismes hybrides de règlement et de prévention des conflits, combinant éléments coutumiers et droit positif, concourent à la bonne administration de la justice.

V) Conclusion

L'adoption d'une nouvelle loi sur les armes, intégrant les composantes de la Convention de la CEDEAO sur les ALPC, est une nécessité au vu de l'état de la circulation des ALPC dans le pays. Cependant, le volet législatif doit se doubler d'une campagne de sensibilisation auprès des civils afin d'expliquer en quoi les nouvelles dispositions de la loi n'aggraveront pas leur insécurité. Les parlementaires, en tant que législateurs mais également garants de la représentation des territoires, ont un rôle crucial à jouer pour faire passer la loi d'un état d'effectivité juridique à celui d'acceptation collective. L'évolution des dynamiques sécuritaires locales, le redéploiement progressif des forces armées et de sécurité dans la zone, les progrès des actions DDR, ainsi que la psychologie collective des détenteurs d'armes sont autant d'éléments à prendre en compte dans l'élaboration, l'application et la promotion de la future loi.